

## 1. CONSTITUTION, SIEGE, DUREE

- 1.1 **Sous le nom d'Association Suisse-Birmanie**, ci-après "ASB", s'est créée une association régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du code civil suisse.
- 1.2 **L'ASB a son siège à Genève.**  
L'adresse postale se trouve à : Rue des Savoises 15 – 1205 Genève.
- 1.3 **Sa durée est illimitée.**

## 2. BUTS

L'ASB a pour but de regrouper toutes les personnes s'intéressant à la Birmanie et de faire participer de façon interactive les citoyens de la ville et du canton de Genève aux actions du Conseil des Droits de l'Homme, en particulier lors des sessions annuelles. Ses objectifs sont culturels et humanitaires.

## 3. MEMBRES

- 3.1 **Peut devenir membre de l'ASB** toute personne souscrivant aux buts de l'ASB et qui s'acquitte de la cotisation.
- 3.2 **Perte de la qualité de membre.** La qualité de membre ordinaire prend fin :
- 3.2.1 Par démission.
- 3.2.2 Par défaut de paiement de la cotisation annuelle.
- 3.2.3 Par exclusion. La qualité de membre peut en tout temps et immédiatement être révoqué par une décision du comité de l'ASB, prise à la majorité des 2/3 des membres, en cas de non-respect des présents statuts.
- 3.2.4 Le membre exclu peut recourir contre la décision du comité devant l'assemblée générale de l'ASB, par lettre adressée au comité dans les vingt jours dès la communication de la décision. Le comité portera ce recours à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de l'ASB.
- 3.3 **Cotisations.**
- 3.3.1 Les membres de l'association sont tenus de verser une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale de l'ASB.
- 3.4 **Exclusion de la responsabilité financière des membres de l'association.**
- 3.4.1 Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'ASB.

## **4. ORGANES**

Les organes de l'ASB sont :

- L'assemblée générale (4.1).
- Le comité (4.2).
- Les vérificateurs des comptes (4.3).

### **4.1 L'assemblée générale.**

4.1.1 Assemblée ordinaire : l'assemblée ordinaire a lieu une fois par année.

4.1.2 Assemblée extraordinaire : des assemblées extraordinaires sont convoquées sur décision du comité ou dès que le cinquième des membres ordinaires de l'ASB en fait la demande écrite au comité avec indication de l'ordre du jour.

4.1.3 Convocations : les convocations sont adressées individuellement et par écrit. Elles doivent être expédiées au moins deux semaines avant la date de l'assemblée.

4.1.4 Compétences : l'assemblée générale est l'organe suprême de l'ASB. Elle a notamment les compétences suivantes :

- Élection du comité.
- Élection des vérificateurs des comptes.
- Adoption des comptes et du budget.
- Fixation du montant de la cotisation annuelle.
- Modification des statuts.
- Décision concernant les propositions des membres.

4.1.5 Votations, élections, modifications des statuts.

Vote : les décisions sont prises, sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, à la majorité absolue des membres ordinaires présents.

### **4.2 Comité.**

4.2.1 L'ASB est dirigée et administrée par le comité composé d'au moins 5 membres ordinaires de l'ASB. Il comprend notamment :

- Le/la président-e.
- Le/la vice-président-e.
- Le/la trésorier-ère.

4.2.2 Conduite des débats et des décisions : le comité prend ses décisions à la majorité absolue de tous les membres présents.

4.2.3 Durée du mandat : les membres du comité sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire de l'ASB, renouvelable.

4.2.3.1 Le comité peut repourvoir la ou les vacances, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale. Le mandat du remplaçant prend fin à l'expiration de la période pour laquelle son prédécesseur avait été élu

4.2.4 Compétences, représentation :

4.2.4.1 Le comité a les pouvoirs les plus étendus pour assumer la direction, l'administration et la représentation de l'ASB.

4.2.4.2 Le comité s'organise lui-même. Il assume notamment les tâches et exerce les attributions suivantes :  
Exécution des décisions de l'assemblée générale conformément aux objectifs statutaires de l'ASB.

4.2.4.3 L'ASB est engagée par la signature collective à deux du trésorier et d'un autre membre du comité.

### **4.3 Vérificateurs des comptes.**

- L'assemblée générale nomme, pour une durée d'un an, deux vérificateurs chargés de lui soumettre un rapport sur les comptes.
- Ils doivent être membres ordinaires et sont rééligibles.

## **5. FINANCES**

### **5.1 Les ressources de l'ASB se composent :**

- Des cotisations des membres
- Des dons et legs
- Des subventions qui peuvent lui être accordées
- De toutes autres recettes provenant de l'activité de l'ASB.

### **5.2 L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.**

## **6. DISSOLUTION**

### **6.1 La dissolution** ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

### **6.2 La majorité des deux tiers** des voix des membres ordinaires présents est nécessaire pour permettre la dissolution.

### **6.3 En cas de dissolution**, les biens éventuels de l'ASB seront remis à une association poursuivant les mêmes buts ou des buts analogues à ceux de l'ASB en dissolution.

## **7. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée générale ordinaire du 21 février 2008 à Genève.  
Ils entrent en vigueur le 22 février 2008.

\* \* \*